

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.854/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 18 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif à l'agrément des services de placement", a donné le 28 octobre 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

Selon l'article 4 en projet, la prestation de services de placement est subordonnée à un agrément préalable de l'agence, distinct par type de services.

Il convient, dès lors, de modifier l'intitulé du projet. Les mots "agrément des services de placement" doivent être remplacés par les mots "agrément des agences de placement".

Dispositif

Article 1^{er}

1. Au 1°, le mot "activités" doit être remplacé par le mot "services".

2. Au 8°, il serait préférable de remplacer le mot "agence" par les mots "agence de placement". Dans ce cas, il convient d'adapter tous les articles qui suivent.

3. Au 12°, la mention du décret du 6 mai 1999 doit être complétée par l'indication de son intitulé complet.

Article 3

Il faut insérer les mots "par une agence de placement" entre les mots "services de placement" et les mots "est autorisée".

.../...

MFS

- 3 -

33.854/2

.../...

Article 4

1. La délégation accordée au Gouvernement par l'alinéa 2 de l'article en projet est trop large et permet de vider l'alinéa 1^{er} de sa substance. Le projet doit indiquer les principes essentiels qui régissent ces dérogations.

2. Selon l'alinéa 2, 1°, de l'article en projet, "le Gouvernement peut déterminer ... les catégories d'employeurs ou les services de placement qui sont dispensés de l'obligation d'agrément préalable". L'exposé des motifs précise que le Gouvernement peut dispenser d'agrément et soumettre la prestation de certains services de placement, comme la diffusion d'offres et de demandes d'emploi, à d'autres modalités préalables.

L'alinéa 2, 1°, doit être adapté, car ce ne sont pas les employeurs ou les services de placement qui doivent être agréés mais les agences de placement définies d'une manière très large à l'article 1^{er}, 8°, du projet. En conséquence, il y a lieu de rédiger le 1° de la manière suivante :

"1° les services de placement pour lesquels les agences de placement sont dispensées de l'obligation d'agrément préalable, selon les modalités qu'Il détermine;"

Article 7

1. A l'alinéa 1^{er}, il convient d'insérer les mots "sur le territoire de la région de langue française" entre les mots "établissement stable" et le mot ", doit".

Aux 2° et 3°, les mots "au sein de l'Union européenne" doivent être remplacés par les mots "au sein d'un Etat membre des Communautés européennes ou partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen".

Article 8

Au paragraphe 2, alinéa 3, in fine, il convient de supprimer les mots "ou refusé".

Article 9

Il semble qu'il y ait une contradiction entre le commentaire des articles qui précise que l'agence a le droit d'être entendue par l'administration et le dispositif de l'article 9, alinéa 2, qui semble indiquer que l'agence est entendue par la Commission.

Cette contradiction doit être levée.

Article 11

Cet article est incomplet dans la mesure où il ne prévoit pas de conséquence au niveau du maintien ou du retrait de l'agrément.

Il convient de le compléter en s'inspirant, par exemple, de l'article 4 du décret du 27 juin 1991 relatif à l'agrément des entreprises de travail intérimaire.

Chapitre III - De la suspension ou du retrait de l'agrément

Il serait préférable d'intituler le chapitre III : "Des obligations à charge des agences de placement agréées" et de remplacer dans les intitulés des sections première et 2, les mots "conditions" par les mots "obligations".

La section 3 du chapitre III devrait faire l'objet d'un nouveau chapitre IV intitulé : "De la suspension ou du retrait de l'agrément".

.../...

MFS

- 6 -

33.854/2

.../...

Article 18

Il convient de formuler l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de la manière suivante :

"§ 1^{er}. Le Gouvernement peut suspendre ou retirer l'agrément à l'agence qui ne respecte pas les conditions fixées aux articles 5 à 7 ou les obligations fixées aux articles 12 à 17 du décret".

Article 22

Il n'appartient pas au décret de déterminer au sein de quel service de la Région wallonne sera instituée la Plate-forme de concertation.

Par ailleurs, le commentaire du paragraphe 3 précise qu'il s'agit d'une instance permettant l'échange d'informations et la coopération entre l'Office et les agences de placement.

Le Conseil d'Etat se demande comment les agences de placement seront représentées étant donné qu'elles ne sont pas expressément mentionnées dans la composition de la Plate-forme de concertation.

Article 23

Au paragraphe 4, alinéas 2 et 3, il est précisé que les membres visés au paragraphe 3, 2°, sont proposés tantôt par le Conseil (alinéa 2), tantôt par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs (alinéa 3). Il convient de lever cette incohérence.

Article 24

Il convient de regrouper les deux alinéas de la manière suivante :

"Art. 24. Le contrôle et la surveillance des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi".

Article 30

Cette disposition tend à remplacer l'article 1^{er} du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi. Elle ne tient cependant pas compte de ce que cette disposition a déjà été remplacée par l'article 34 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, laquelle disposition n'est cependant pas encore entrée en vigueur.

Il convient donc :

- soit de maintenir l'article 30 du projet, mais en adaptant son contenu à celui fixé à l'article 34 du décret du 25 avril 2002, précité, tout en prévoyant l'abrogation dudit article;
- soit de faire entrer en vigueur cet article 34 avant le présent projet et de modifier alors l'article 1^{er} du décret du 5 février 1998, précité, tel qu'il aura donc été remplacé par l'article 34 du décret du 25 avril 2002, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS